

## Arrêt

n° 85 389 du 31 juillet 2012  
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'admission au séjour, prise le 4 janvier 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 26 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO *loco* Me T. KELECOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 9 décembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour fondée sur les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjoint de Mme [S.S.]. Il sera mis le même jour en possession d'une attestation de réception d'une demande d'admission au séjour.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 4 janvier 2012, motivée comme suit :

« *est irrecevable au motif que :*

- ***La personne rejointe (Madame [S.S.]) ne dispose pas d'un titre de séjour illimité depuis plus d'un an lors de la demande de Regroupement Familial 10 (carte B depuis le 27.12.2010);***

- **Extrait d'Acte de Mariage pas valablement légalisé ;**
- **Attestation mutuelle, certificat médical, extrait de casier judiciaire et contrat de bail produits en séjour irrégulier ;**
- **Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;**
- **La personne rejointe ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. En effet, la personne rejointe bénéficie d'une aide sociale financière depuis le 01.06.2011 (Attestation du C.P.A.S. de Liège du 10.11.2011) »**

Par la suite, la partie défenderesse prendra à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – modèle B, motivé comme suit :

« - article 7, al. 1er, 2 : **Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. »**

Il s'agit des actes attaqués.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 5 et 15 de la Convention d'application des Accords de Schengen du 14 juin 1985, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la réalité du dossier, en ne prenant pas correctement en compte les éléments produits à l'appui de sa demande d'admission au séjour, à savoir le titre de séjour de Mme [S.S.], un extrait d'acte de mariage valablement légalisé, un certificat médical nécessaire au regroupement familial, un contrat de bail, une attestation du CPAS et une annexe 3.

Elle soutient plus particulièrement que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas procédé à un examen approfondi de sa demande de visa en estimant que « *La personne rejointe (Madame [S.S.]) ne dispose pas d'un titre de séjour illimité depuis plus d'un an lors de la demande de Regroupement Familial 10 (carte B depuis le 27.12.2010)* » et en confirmant que l'extrait d'acte de mariage déposé n'était pas valablement légalisé, alors qu'elle affirme avoir produit des documents conformes aux attentes de la partie défenderesse.

2.2. La partie requérante prend un « troisième » moyen, en réalité le deuxième de la requête, de la violation des dispositions internationales, et plus particulièrement de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

Elle reproche à la partie défenderesse de ne mentionner à aucun moment le but légitime poursuivi par l'acte attaqué, conformément à l'article 8, §2 de la CEDH et de ne pas exposer en quoi l'ingérence commise serait proportionnelle à ce but poursuivi. Elle soutient également que cette ingérence est manifestement disproportionnée au regard de la situation de la requérante.

Elle allègue, en outre, qu'il existe une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, en ce que « *l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale doit avoir été rendue nécessaire notamment par la sécurité nationale, la sûreté publique ou la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales et, pour justifier cette ingérence, l'autorité publique doit avoir procédé à un examen de la situation globale de l'intéressé.* » Il en va, à son estime, d'autant plus ainsi que le couple a l'intention de créer une communauté de vie durable.

## **3. Discussion.**

3.1. S'agissant du premier moyen de la requête, le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En outre, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, force est de constater, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'acte attaqué repose sur plusieurs motifs, à savoir non seulement le fait que la personne rejointe ne dispose pas d'un titre de séjour illimité depuis plus d'un an et que l'extrait d'acte de mariage n'a pas été valablement légalisé, mais également le fait que la plupart des documents produits l'ont été en situation de séjour irrégulier, que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 ou n'apporte pas la preuve que ce délai n'est pas dépassé, ainsi que la circonstance que la personne rejointe ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Dans le cadre de son premier moyen, le Conseil constate que le requérant limite ses critiques aux deux premiers motifs de l'acte attaqué sans remettre en cause les trois motifs suivants, en sorte que ces trois motifs doivent être considérés comme établis.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, les trois derniers motifs suffisent chacun, individuellement, à justifier le premier acte attaqué en manière telle que le premier moyen ne peut être accueilli.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991). La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour à l'encontre de la partie requérante pour différents motifs prévus par la loi et non sérieusement contestés en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Ainsi, le Conseil n'aperçoit à la lecture du dossier administratif aucun élément permettant de penser que la vie familiale de la partie requérante avec son épouse ne pourrait s'exercer hors du territoire belge. Au demeurant, la partie requérante ne s'exprime pas à cet égard dans sa requête.

L'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par l'article de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas établie dans le cas d'espèce. Il

résulte également de ce qui précède qu'il en va de même de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise.

3.3. Par conséquent, la requête ne peut être accueillie en aucun de ses moyens.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY